
Flash info Statut - Protection sociale complémentaire

En application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une importante réforme modifie les modalités de participation à la **protection sociale complémentaire « santé » et « prévoyance »** des employeurs territoriaux ([ordonnance n°2021-175](#)). Cette participation devient obligatoire, alors qu'elle était facultative.

Un décret fixant les modalités d'application du dispositif est en attente de parution.

Voici une synthèse des principales dispositions :

Quand le dispositif entre-t-il en vigueur pour les employeurs territoriaux ?

L'obligation de participation financière à la **protection sociale complémentaire « prévoyance »** (incapacité au travail, invalidité ou décès) s'impose à compter du **1^{er} janvier 2025**.

L'obligation de participation financière à la **protection sociale complémentaire « santé »** (maladie, accident ou maternité) s'impose à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance sont applicables au terme de la convention.

Qui est concerné par le dispositif ?

Ce dispositif concerne tous les agents publics, quel que soit leur statut.

Sont donc concernés les fonctionnaires, les contractuels de droit public ainsi que les retraités.

Quelles sont les obligations de l'employeur en matière de protection sociale ?

L'employeur est tenu de participer :

- à la protection sociale complémentaire « santé » à hauteur d'au moins 50% du montant de référence,
- à la protection sociale complémentaire « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% du montant de référence.

Un décret doit venir fixer les montants de référence.

Les assemblées délibérantes doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire avant le **18 février 2022**.

Vous trouverez, en pièce-jointe, une trame de débat.

Comment la participation peut-elle s'organiser ?

La participation peut être mise en œuvre par les collectivités :

- soit en concluant une convention de participation avec un organisme (procédure de mise en concurrence) faisant l'objet d'une participation financière de la collectivité ;
- soit en versant un financement aux agents ayant souscrit un contrat « labélisé ».



A partir du 1^{er} janvier 2022, les centres de gestion devront conclure des conventions de participation si des collectivités de leur ressort leur en font la demande.

Le CDG82 lancera, début 2022, une enquête auprès des collectivités afin d'évaluer l'intérêt de lancer un marché sur les risques santé et/ou prévoyance et pouvoir ensuite leur proposer des conventions de participation.